



N° 308

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 octobre 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux
violences commises dans les secteurs du cinéma, de
l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité*

Voir le numéro : 166.

Article unique

- ①** En application des articles 137 et suivants du Règlement de l’Assemblée nationale, est créée une commission d’enquête de trente membres, chargée :
- ②** 1° D’évaluer la situation des mineurs évoluant dans les secteurs du cinéma, de l’audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité ;
- ③** 2° De faire un état des lieux des violences commises sur des majeurs dans les secteurs mentionnés au 1° ;
- ④** 3° D’identifier les mécanismes et les défaillances qui permettent ces éventuels abus et violences et d’établir les responsabilités de chaque acteur en la matière ;
- ⑤** 4° D’émettre des recommandations sur les réponses à apporter.